

*Règlement 279.1-2026 modifiant le règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation*

*ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 18 octobre 2022 le Règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation;*

*ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'ajouter des éléments portant sur le stationnement municipal situé au 2 rue du Village, adjacent l'Hôtel de ville, la bibliothèque municipale, le service des Premiers Répondants et la Maison Citoyenne, et que les véhicules de ces derniers doivent être accommodés;*

*ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement fut l'objet d'un dépôt et d'une présentation à la séance ordinaire du 10 février 2026 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;*

*ATTENDU QUE le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :*

### **ARTICLE 1**

*Le règlement 279 harmonisé relatif au stationnement et circulation est modifié comme suit :*

*Article 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale du règlement*

*« Non applicable »*

*est remplacé par :*

*Article 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale du règlement*

*« Nul ne peut stationner un véhicule à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale, jours et heures identifiés à l'annexe 3.4 du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement ; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur. »*

***Annexe 3.4***

*« Sans objet »*

*est remplacé par :*

***Annexe 3.4***

*« Stationnement interdit dans le stationnement de l'Hôtel de ville et du Parc du ruisseau Beaven, situé au 2, rue du Village (lot cadastré 6 214 645), tous les jours entre 23 h et 6 h, sauf pour les véhicules munis d'une vignette à cet effet. »*

***Article 8.3. Autorisation***

*Existant :*

*« Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.*

*Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation. »*

*Est remplacé par :*

***Article 8.3. Autorisation***

*« Le conseil autorise de façon générale tout officier, notamment sans limiter la généralité, les agents de la Sûreté du Québec, le Chef d'équipe aux travaux publics, l'Inspecteur municipal, la Directrice des finances et le Directeur général, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.*

*Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation. »*

**ARTICLE 2**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*